

N° 756
SÉNAT

2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2024

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer les moyens de surveillance des individus condamnés pour des infractions sexuelles, violentes ou terroristes,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie MERCIER, Marie-Do AESCHLIMANN, M. Pascal ALLIZARD, Mme Jocelyne ANTOINE, MM. Philippe BAS, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, Annick BILLON, MM. Étienne BLANC, François BONHOMME, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Max BRISSON, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Alain CADEC, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Daniel CHASSEING, Cédric CHEVALIER, Mme Marie-Carole CIUNTU, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, MM. Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Dominique de LEGGE, Albéric de MONTGOLFIER, Louis-Jean de NICOLAÏ, Mmes Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Élisabeth DOINEAU, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Laurent DUPLOMB, Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Agnès EVREN, MM. Christophe-André FRASSA, Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Nathalie GOULET, M. Jacques GROSPERRIN, Mmes Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, Christine HERZOG, M. Jean-Raymond HUGONET, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Lauriane JOSENDE, Else JOSEPH, MM. Roger KAROUTCHI, Khalifé KHALIFÉ, Christian KLINGER, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Henri LEROY, Stéphane LE RUDULIER, Jean-François LONGEOT, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, M. Didier MANDELLI, Mme Pauline MARTIN, MM. Hervé MAUREY, Thierry MEIGNEN, Franck MENONVILLE, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Alain MILON, Mmes Laurence MULLER-BRONN, Anne-Marie NÉDÉLEC, Sylviane NOËL, M. Jean-Jacques PANUNZI, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Jean-Gérard PAUMIER, Cédric PERRIN, Mme Évelyne PERROT, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Mmes Olivia RICHARD, Marie-Pierre RICHER, M. Olivier RIETMANN, Mmes Anne-Sophie ROMAGNY, Denise SAINT-PÉ, M. Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Bruno SIDO, Jean SOL, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mmes Lana TETUANUI, Sylvie VALENTE LE HIR, Anne VENTALON, Dominique VÉRIEN, MM. Cédric VIAL et Dany WATTEBLED,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Peu après la promulgation de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation dite « Vignal »¹ facilitant les démarches des individus souhaitant changer le nom de famille, **Francis Evrard, violeur multirécidiviste de mineurs, a changé de nom de famille, provoquant la colère de la famille d'une de ses victimes** qui a déclaré – par la voix de son avocat – être « *profondément choqué(e) que les officiers d'état civil ne puissent plus vérifier les motivations des changements de nom et qu'un homme aussi dangereux que cet homme-là puisse passer dans les failles d'une loi trop vite promulguée* »².

L'article 2 de cette loi a modifié l'article 61-3-1 du code civil afin de créer une procédure simplifiée de changement de nom permettant à toute personne majeure de prendre soit l'un des noms mentionnés sur l'extrait de son acte de naissance, soit, en cas de double nom d'un ou des parents, une partie de ces doubles noms.

Cette procédure est particulièrement souple. Outre son applicabilité aux seules personnes majeures et la limitation du changement au nom de la parentèle, le principal encadrement de cette procédure réside dans la restriction de son usage, pour chaque personne concernée, à une seule fois.

Sur le plan procédural, deux assouplissements supplémentaires ont été introduits par rapport à la procédure de changement de nom déjà en vigueur : d'une part, aucune formalité préalable de publicité n'est requise pour procéder à un tel changement ; d'autre part, aucun contrôle tenant à la légitimité de la demande n'est opéré par l'officier d'état civil. Autrement dit, ce changement de nom est réalisé de droit.

Si cette simplification a été globalement saluée et a, effectivement, permis à certains citoyens de ne pas conserver un nom qui pouvait être pour eux une source de souffrance, elle a aussi été détournée de son objet par certains individus malveillants. Ainsi, **des individus condamnés pour des faits particulièrement graves – singulièrement des condamnés pour**

¹ Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, dite loi « Vignal ».

² France 3 Régions, « Le violeur multirécidiviste Francis Evrard change de nom », 13 novembre 2023.

crimes sexuels ou terroristes - ont pu utiliser cette procédure pour échapper à leur passé et retrouver une forme d'anonymat, sans que l'autorité judiciaire n'en ait été avertie ou qu'il soit possible d'en établir - par exemple *via* une publication au *Journal officiel de la République française* - la traçabilité. Cela a induit des difficultés dans l'établissement de certains fichiers pouvant aller jusqu'à des ruptures, particulièrement préjudiciables, de prise en charge de ces profils extrêmement dangereux.

Cette situation est **l'exemple paradigmatique d'évolutions législatives trop fréquentes, en particulier issues d'initiatives gouvernementales prenant la forme de propositions de loi**. Celles-ci se traduisent trop souvent par le défaut du nécessaire travail interministériel et l'absence d'études d'impact, ce qui empêche d'anticiper correctement les effets de bord des mesures proposées. L'instabilité normative en résultant est particulièrement préjudiciable aux victimes – notamment mineures – et à la qualité du droit. C'est d'ailleurs en partie pour ces raisons que cette loi avait été adoptée par dernier mot à l'Assemblée nationale, le Sénat ayant montré son désaccord à chaque étape de la procédure législative.

De façon analogue, **les conséquences des assouplissements procéduraux en matière de changement de nom ou de prénom n'ont pas été tirées quant aux obligations déclaratives pesant sur les personnes condamnées à être inscrites dans les fichiers judiciaires facilitant l'identification et la localisation des auteurs d'infractions particulièrement graves** – les fichiers nationaux automatisés des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv) et terroristes (Fijait). De façon particulièrement surprenante, s'il est obligatoire pour les personnes inscrites dans ces fichiers de justifier de leur adresse une fois par an et de déclarer leurs changements d'adresse dans les quinze jours, aucune obligation déclarative en matière de changement d'état civil n'a été prévue, permettant par un changement de prénom ou de nom de neutraliser les effets juridiques résultant de l'inscription à de tels fichiers.

Des corrections législatives s'imposent donc pour **tirer les conséquences des détournements procéduraux observés et garantir la pleine effectivité des outils de protection des mineurs et de la société que sont les Fijaisv et Fijait**.

C'est l'objet de la présente proposition de loi de trois articles, reprenant en large partie des dispositifs déjà votés par le Sénat.

Faisant le constat de détournements préjudiciables de la procédure simplifiée de changement de nom par des condamnés terroristes, le Sénat a voté en janvier 2024, à l'initiative de Marc-Philippe Daubresse, rapporteur de

la commission des lois³, un dispositif permettant l'information systématique et, le cas échéant, l'opposition du procureur de la République en l'absence de motifs légitimes du demandeur lorsque de telles demandes émanent d'un condamné pour des crimes terroristes ou sexuels. **Ce dispositif, enrichi de nouvelles obligations de déclaration de changement de nom et de prénom pour toute personne inscrite au Fijaisv ou au Fijait, est repris à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.**

Son article 2 vise à actualiser et étendre la liste des infractions susceptibles d'entraîner l'inscription au Fijaisv, tirant ainsi les conséquences de la création de nouveaux délits sexuels sur mineur par la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste dite « Billon »⁴. Il prévoit de compléter la liste prévue à l'article 706-47 du code de procédure pénale par deux délits : celui d'extorsion d'images pédopornographiques et celui réprimant les atteintes sexuelles qu'un mineur est contraint de s'infliger à lui-même, prévus aux articles 227-22-2 et 227-23-1 du code pénal. Cet élargissement devrait permettre d'exploiter encore davantage les potentialités du Fijaisv, un outil qui a fait ses preuves dans la prévention des violences sexuelles sur mineurs.

Enfin, poursuivant les mêmes objectifs de protection des mineurs, **l'article 3 reprend un dispositif voté par le Sénat en février 2024⁵, à l'initiative de Marie Mercier et adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, visant à faciliter la consultation du Fijais par les opérateurs de transport public de personnes** afin de leur permettre de contrôler les antécédents judiciaires des personnels qu'ils emploient. Le dispositif ainsi prévu élargit le dispositif en vigueur pour les maires et les élus locaux – demande formulée à la préfecture qui, après avoir vérifié les conditions d'exercice effectif d'une mission en contact avec des mineurs, communique les seuls résultats positifs sans pour autant révéler les informations contenues dans le fichier.

³ Article 15 *bis* de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, instituant des mesures judiciaires de sûreté applicables aux condamnés terroristes et renforçant la lutte antiterroriste, n° 130, et transmise à l'Assemblée nationale les 15 février 2024 et 23 juillet 2024, sans effet.

⁴ Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, dite loi « Billon ».

⁵ Article 18 *bis* de la proposition de loi adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative au renforcement de la sûreté dans les transports, n° 2223, et transmise à l'Assemblée nationale les 30 janvier 2024 et 23 juillet 2024, sans effet.

Proposition de loi tendant à renforcer les moyens de surveillance des individus condamnés pour des infractions sexuelles, violentes ou terroristes

Article 1^{er}

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 60 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « dont l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français » ;
- ④ b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑤ c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Lorsque le changement de prénom demandé est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public en raison de la condamnation du demandeur pour l'une des infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République.
- ⑦ « L'officier de l'état civil informe le demandeur de la saisine du procureur de la République. Si celui-ci s'oppose au changement de prénom, le demandeur, ou son représentant légal, peut saisir le juge aux affaires familiales. » ;
- ⑧ 2° L'article 61-3-1 est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou » sont remplacés par les mots : « dont l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français peut demander à cet officier de l'état civil » ;
- ⑩ b) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « ou, dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, lorsque le changement de nom demandé est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public en raison de la condamnation du demandeur pour l'une des infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, ».
- ⑪ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Après le 4° de l'article 706-25-7, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ⑬ « 5° De déclarer tout changement de prénom ou de nom. » ;

- ⑭ 2° Après le 2° de l'article 706-53-5, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑮ « 3° De déclarer tout changement de prénom ou de nom. »

Article 2

- ① L'article 706-47 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 9°, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 9° *bis* Délit d'incitation d'un mineur par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, prévu à l'article 227-22-2 du même code ; »
- ④ 2° Après le 10°, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 10° *bis* Délit de sollicitation auprès d'un mineur de la diffusion ou de la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique prévu à l'article 227-23-1 du même code ; ».

Article 3

- ① Le dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ③ 2° Après le mot : « régional », sont insérés les mots : « et les entreprises de transport public de personnes ».